

## DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 26 DECEMBRE 2023

### **N° 2023-496 AVENANT N°3 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 2022-19 REHABILITATION DE L'EHPAD LES ERABLES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Vu la délibération n°2021-346 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant le projet et le plan, de financement prévisionnel de la réhabilitation de l' EHPAD les Erables,

Vu la délibération n°2022-430 du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2022, approuvant le choix du lauréat et primes allouées aux candidats ayant remis une esquisse,

Vu la décision de la Présidente n°2022-503 fixant le montant des honoraires du maître d'oeuvre

Vu la décision de la Présidente n°2023-390 et les délibérations n°2023-365 du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 et n°2023-64 du Conseil d'Administration du CIAS du 4 Octobre 2023, qui prévoient de confier la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'EHPAD Les Erables à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay » à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023

Considérant le marché n°2022-19 notifié pour un montant initial de 386 070.00 € HT,

Considérant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2022-19 prenant en compte la modification des coordonnées bancaires du cotraitant n°2 : SARL AADP ;

Considérant l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre n°2022-19 prenant en compte la modification du maître d'ouvrage ainsi que la notion de mandat ;

Considérant, dans le respect des dispositions de l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique, la nécessité par voie d'avenant :

- de fixer le coût prévisionnel de réalisation des travaux au stade de l'APD
- d'intégrer le coût des honoraires complémentaires liés aux études des PSE,
- d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

## DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du marché susmentionné, l'avenant n°3 est décidé.

Le forfait définitif de rémunération pour la mission de base, la PSE et les honoraires complémentaires est donc arrêté à la somme de 493 377.95 € HT, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme.

La répartition des honoraires par élément de mission et cotraitant est annexée à l'avenant.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 26 Décembre 2023

Pour copie conforme,

La Présidente  
Isabelle MOINET